

2000



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 15 février 2000

[PC-OC\Docs 2000\07 F. Convention on transfer.JB]

PC-OC (2000) 7

**COMITE EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**Comité d'experts sur le fonctionnement**  
**des Conventions européennes dans le domaine pénal**  
**(PC-OC)**

**CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE**  
**SUR LE TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES – LA CONDITION**  
**DE LA DOUBLE INCRIMINATION – QUESTIONS AU COMITÉ D'EXPERTS**

*M. Johan BERG*  
*(Norvège)*

L'article 3, paragraphe 1.e, de la convention pose l'une des conditions du transfèrement des personnes condamnées: les actes doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire.

Dans l'espèce qui nous concerne, un ressortissant norvégien a été transféré en Norvège pour purger une peine qui lui a été imposée par un Etat partie à la convention. Il fait valoir que la police l'a incité à commettre l'acte illégal – pratique reconnue et légale dans l'Etat qui l'a condamné. Dans le cadre de la procédure de transfèrement, le procureur général de l'Etat a été invité à examiner quelle serait la peine encourue au regard du droit norvégien. Il est ainsi apparu que si l'acte avait été commis en Norvège, aucune peine n'aurait pu lui être infligée parce qu'il y a eu provocation.

Les autorités norvégiennes ont ainsi dans un premier temps rejeté la demande de transfèrement. Elles l'ont ensuite acceptée dans le cadre du recours contre cette décision, après avoir constaté, au regard de la loi norvégienne sur l'administration publique, que les conditions posées par l'article 3, paragraphe 1.e, étaient remplies. Dans leur conclusion, elles ont mis l'accent sur les objectifs de la convention tels qu'ils sont énoncés dans son préambule et son article 2, ainsi que sur l'avis exprimé par M. Michal Plachta dans l'ouvrage sur le transfèrement de détenus en vertu des instruments internationaux et de la législation interne (*Transfer of Prisoners under International Instruments and Domestic Legislation*, 1993, page 315).

La personne transférée prétend qu'elle est détenue illégalement en Norvège, puisque l'acte pour lequel elle a été condamnée ne constitue pas une infraction pénale dans ce pays.

Le ministère de la Justice souhaite poser les questions suivantes au comité d'experts:

1. L'expression «le droit» s'entend-elle seulement au sens du droit écrit, c'est-à-dire du Code pénal, ou fait-elle également référence à l'interprétation du «droit» telle qu'elle émane d'un «ensemble de coutumes ou de pratiques», c'est-à-dire à la jurisprudence, etc.?
2. L'expression «double incrimination» doit-elle s'interpréter *in concreto* ou *in abstracto*? L'opinion énoncée dans le rapport explicatif semble diverger de celle de M. Plachta, puisque celui-ci estime qu'une double incrimination *in abstracto* suffit, contrairement à ce qui ressort du rapport.